

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*sur les marques de fabrique,
de commerce ou de service.*

Le Sénat a adopté avec modification, en deuxième lecture, la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Sont considérés comme marques de fabrique, de commerce ou de service, les noms patronymiques, les pseudonymes, les noms géographiques, les dénominations arbitraires ou de fantaisie, la forme caractéristique du produit ou de son condi-

Voir les numéros :

Sénat : 136, 230 (1961-1962) et In-8° 101 (1961-1962).

71 et 96 (1964-1965).

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 16, 1207, 1219 et In-8° 294.

tionnement, les étiquettes, enveloppes, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, lisières, lisérés, combinaisons ou dispositions de couleurs, dessins, reliefs, lettres, chiffres, devises et, en général, tous signes matériels servant à distinguer les produits, objets ou services d'une entreprise quelconque.

La marque de fabrique, de commerce ou de service est facultative. Toutefois, les décrets en Conseil d'Etat peuvent, exceptionnellement, la déclarer obligatoire pour les produits ou services qu'ils déterminent.

Article premier bis.

. Conforme

Art. 2.

Ne peuvent être considérés comme une marque ni en faire partie les signes dont l'utilisation serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ainsi que les signes exclus par l'article 6 *ter* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 révisée.

Ne peuvent, en outre, être considérées comme marques :

— celles qui sont constituées exclusivement de la désignation nécessaire et générique du produit ou du service ou qui comportent des indications propres à tromper le public ;

— celles qui sont composées exclusivement de termes indiquant la qualité essentielle du produit ou du service ou la composition du produit.

.....

Art. 4 et 5.

..... Conformes

.....

Art. 8.

..... Conforme

.....

Art. 10.

..... Suppression conforme

Art. 11.

Est déchu de ses droits, le propriétaire d'une marque qui, sauf excuse légitime, ne l'a pas exploitée ou fait exploiter de façon publique et non équivoque pendant une période de cinq années précédant la demande en déchéance.

L'exploitation dans une seule classe d'une marque ayant fait l'objet d'un dépôt pour plusieurs classes de produits sera suffisante pour faire

écarter les exceptions de déchéance qui pourraient atteindre les dépôts opérés pour d'autres classes et non suivis d'exploitation. Toutefois, cette extension des effets de l'exploitation, relativement à l'exception de déchéance, ne sera admise que si une confusion peut exister au détriment de la marque déposée et exploitée.

La déchéance doit être prononcée par décision judiciaire ; elle pourra être demandée par tout intéressé.

La preuve de l'exploitation est rapportée par tous moyens et incombe au titulaire de la marque dont la déchéance est demandée.

Art. 12.

. Conforme

Art. 13.

Les cessions ou concessions de licence de marque ainsi que leur mise en gage doivent être constatées par écrit. Elles peuvent être faites indépendamment de tout contrat portant sur l'entreprise qui exploite ou fait exploiter la marque. Elles peuvent être totales ou partielles. Seules les licences d'exploitation peuvent comporter une limitation territoriale.

Art. 14.

. Conforme

Art. 15.

. Suppression conforme

.

Art. 19.

. Conforme

.

Art. 22.

. Conforme

.

Art. 27.

. Conforme

.

Art. 33.

. Conforme

.

Art. 38.

..... Conforme

.....

Art. 40.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
16 décembre 1964.

Le Président,

Signé : André MERIC.